

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 20 décembre 2018
N° de dossier : 115805.00196/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Transition énergétique Québec (TEQ) - Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023
R-4043-2018

Chère consœur,

La présente contestation fait suite aux réponses reçues par TEQ, HQD, Energir et Gazifère dans le cadre des demandes de renseignements relativement au dossier mentionné en rubrique.

RÉPONSES DE TEQ

Questions 1.1 et 1.2

La FCEI estime pertinent que soit documentée de manière globale la participation des petits clients aux programmes d'efficacité énergétique, car cela informera la Régie sur la pertinence de modifier les programmes existants afin de favoriser cette participation. Il en va de même de l'offre de programmes pour cette clientèle laquelle est visée par les questions 2.1 à 2.11 dans leur ensemble.

La FCEI rappelle qu'elle envisage de proposer des ajouts de programmes ou modifications aux programmes existants afin de favoriser la participation de cette clientèle historiquement sous-représentée. Il est essentiel pour la FCEI de pouvoir documenter la participation actuelle de cette clientèle et son évolution historique afin de juger de la pertinence de formuler des propositions et, le cas échéant, de démontrer cette pertinence à la Régie.

Le refus de répondre de TEQ s'appuie sur l'affirmation que « les précisions à l'égard des programmes et mesures autres que ceux sous la responsabilité des distributeurs ne permettent pas à la Régie de se positionner en regardant de l'approbation suivant l'article 85.41 de la LRE ».



FASKEN

Cette affirmation n'est pas supportée en droit. En effet, le libellé de cet article indique clairement que les programmes et mesures, y compris des éléments de ceux-ci, doivent être analysés et ultimement approuvés par la Régie de l'énergie en ayant toutefois en tête une lecture conjointe des autres articles de la Loi sur la Régie de l'énergie. On ne peut faire une lecture en silo et de manière isolée de certains articles qui ne donnerait aucun sens ni effet au but de la Loi. Découper la juridiction de la Régie comme semble le proposer TEQ équivaut à vider de sens l'objet du présent dossier. Ce n'est pas à TEQ de décider à elle seule ce qui est susceptible ou pas d'intéresser la Régie de l'énergie.

Question 3.1

La réponse à cette question peut avoir un impact direct sur la gestion et la commercialisation des programmes d'efficacité énergétique en général incluant ceux des distributeurs. Elle est donc tout à fait pertinente à l'étude des programmes des distributeurs selon la FCEI.

RÉPONSES DE GAZIFÈRE

Questions 1.3 et 1.8.

Les questions de la FCEI sont pertinentes, car elles visent à documenter la participation des petits clients affaires aux programmes d'efficacité de manière générale et l'évolution de cette participation.

Question 2.5

Cette information est pertinente au dossier dans la mesure où le cas d'Enbridge est susceptible d'éclairer la Régie sur les mesures mises en place ailleurs pour accompagner les petits clients commerciaux et conséquemment sur la possibilité de mettre en place de telles approches au Québec.

RÉPONSES DE ÉNERGIR

Questions 1.3 et 1.5

Les questions de la FCEI sont pertinentes, car elles visent à documenter la participation des petits clients affaires aux programmes d'efficacité de manière générale et l'évolution de cette participation; elle demande qu'Énergir réponde à ces questions en fonction de la ventilation présentée en réponse à la question 1.7.



FASKEN

RÉPONSES D'HQD

Question 1.2

La réponse fournie ne répond pas à la question. L'information demandée est pertinente, car elle vise à documenter la participation des petits clients affaires aux programmes d'efficacité de manière générale et l'évolution de cette participation.

Questions 1.3 et 1.5

Les questions de la FCEI sont pertinentes. La FCEI rappelle qu'à l'époque la Régie n'avait pas le pouvoir de modifier les programmes du Distributeur. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ni la Régie ni les intervenants n'aient demandé cette information à cette époque.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb

